



ABC de la fiscalité pour les artistes

**Présenté par la
Conférence canadienne des arts**

Publié le 21 juillet 2008

ABC de la fiscalité pour les artistes

L'une des appréhensions des artistes canadiens, des créateurs et des travailleurs culturels concerne les politiques de taxation du gouvernement fédéral, dossier qui intéresse la CCA depuis près de trente années.

Ce document constitue un résumé des politiques et des pratiques actuelles en matière de taxation pour le secteur artistique et culturel.

Qui rédige les politiques fiscales?

Le ministre des Finances rédige les politiques fiscales. Seul le ministère des Finances est habilité à effectuer des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu, et ces modifications doivent subséquemment être approuvées par le Parlement.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) est responsable de l'interprétation des dispositions contenues dans la Loi de l'impôt sur le revenu afin d'ajuster le taux d'imposition des contribuables canadiens. L'Agence du revenu du Canada ne peut modifier les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

L'Agence du revenu du Canada distribue des bulletins afin de guider les fonctionnaires et pour informer le public au sujet d'éléments spécifiques de la Loi de l'impôt sur le revenu. La CCA a collaboré avec l'Agence du revenu du Canada afin de rédiger des bulletins d'interprétation destinés plus spécifiquement aux artistes et aux travailleurs du secteur culturel.

Lorsqu'un contribuable conteste un règlement de l'Agence du revenu du Canada, ils peuvent se référer à la Cour fédérale (Canada). Cette cour entend les deux parties au litige et prononce un jugement concernant l'interprétation de la politique fiscale. Si le jugement de la Cour fédérale (Canada) n'est pas satisfaisant, la cause peut-être présentée à la Cour suprême du Canada. La Cour suprême du Canada peut décider d'entendre ou non la cause. Lorsque la Cour suprême du Canada accepte d'entendre un appel concernant la Loi de l'impôt sur le revenu, son jugement est final. La Cour suprême du Canada a clairement indiqué, dans de récentes décisions, qu'elle ne peut se substituer au rôle d'interprétation des instances inférieures. Le ministre des Finances peut proposer des changements ultérieurs à la Loi de l'impôt sur le revenu, changements devant être approuvés par le Parlement.

Incidences de la Loi de l'impôt sur le revenu pour le secteur culturel

Les mesures fiscales sont subdivisées en trois catégories:

- Taxation des contribuables
- Taxation des organismes artistiques et culturels
- Mesures incitatives visant les organismes de bienfaisance et les dons d'œuvres d'art.

1. Taxation des contribuables

Ces dernières années, le ministre des Finances et le Parlement canadien ont effectué d'importantes modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu ayant des répercussions sur la situation économique des artistes.

Notons, entre autres:

- La capacité pour les musiciens professionnels de déduire l'amortissement pour le coût de leurs instruments de musique
- La permission de déduire les coûts d'acquisition et d'entretien des instruments de musique et la possibilité de déduire le moins élevé des montants suivants: 1 000\$ ou 20% du revenu d'emploi tiré d'activités artistiques.
- La possibilité, pour les artistes ou leurs héritiers, d'effectuer des dons d'œuvres d'art et de déduire la juste valeur marchande réputée de l'œuvre en crédit d'impôts non remboursables. La valeur marchande réputée est déterminée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels.

Ces clauses découlent d'un long processus de discussion qui s'est déroulé entre le ministère des Finances et les parlementaires canadiens.

Par ailleurs, certains problèmes chroniques reliés à la taxation des contribuables refont surface de façon régulière. Ces problèmes émanent de l'interprétation donnée par l'Agence du revenu du Canada en ce qui concerne les sujets suivants:

- l'attente raisonnable de profit – L'Agence du revenu du Canada permet la déduction de revenus pour un artiste, dans le cadre d'un travail indépendant, ou pour les travailleurs culturels, seulement si l'entreprise peut déterminer qu'elle a une attente raisonnable de tirer des profits. Cette clause a été au cœur de nombreux litiges impliquant des artistes et des travailleurs culturels. Pour certains artistes, les dépenses sont plus élevées que les revenus, et ce pendant plusieurs années; ceci entraîne des

suspensions, de la part de l'Agence du revenu du Canada, en ce qui concerne l'attente raisonnable de profits.

- Le statut de travailleur indépendant– L'Agence du revenu du Canada conteste fréquemment le statut de plusieurs artistes, créateurs et travailleurs culturels oeuvrant à titre de travailleurs indépendants. Un récent litige entre le [Royal Winnipeg Ballet](#) et le ministre du Revenu national a été entendu par la Cour d'appel fédérale. Le jugement marque un important jalon pour les travailleurs indépendants en modifiant substantiellement les critères invoqués par l'Agence du revenu du Canada afin de déterminer le statut de travailleur indépendant, qui a adopté une approche plus flexible et adaptée à la situation actuelle des travailleurs indépendants. La décision de la Cour d'appel fédérale de ne pas en appeler de ce jugement constitue un signe encourageant qui reconnaît l'importance des progrès réalisés.

Afin de faciliter une compréhension uniforme de la situation des artistes, l'Agence du revenu du Canada a publié des bulletins d'interprétation en matière d'impôt sur le revenu s'appliquant [aux artistes de la scène](#) ainsi [qu'aux artistes visuels et aux écrivains](#).

Un autre domaine de taxation pour les travailleurs culturels et les artistes travailleurs indépendants est la [Taxe sur les produits et services \(TPS\)](#). Pour tout contribuable disposant de revenus supérieurs à 30 000\$, à titre de travailleur indépendant, doit obligatoirement s'inscrire au compte de TPS/TVH. La complexe gestion de la TPS peut décourager les individus devant faire face à cette nouvelle réalité.

La taxation des subventions est un autre domaine pour lequel l'Agence du revenu du Canada a publié un bulletin d'interprétation, plus spécifiquement au sujet des subventions accordées par le [Conseil des Arts du Canada](#). L'information contenue dans ce bulletin d'interprétation peut être considérée comme s'appliquant également à d'autres types de subventions, tels que les bourses et les prix. Dans le cas d'une nouvelle catégorie de subventions, l'Agence du revenu du Canada peut être consultée afin qu'elle clarifie sa position en ce qui a trait à la taxation de ce nouveau prix ou bourse.

La taxation des organismes artistiques et culturels

Plusieurs organismes artistiques et culturels possèdent le [statut d'organisme à but non lucratif](#). De plus, plusieurs de ces organismes détiennent le statut d'organisme de bienfaisance, tel que décrit dans la Loi de l'impôt sur le revenu, ce qui favorise les levées de fonds et, dans plusieurs cas, permet de recevoir des fonds de différentes fondations.

Conférence canadienne des arts

Afin d'être reconnu comme un organisme de bienfaisance par l'Agence du revenu du Canada, un organisme doit posséder une mission compatible avec l'un des quatre critères provenant du *Common Law* britannique:

- promotion de l'éducation
- propagation de la foi
- allègement de la pauvreté
- avantage tangible au public

En 1991, le Parlement canadien a abordé le vieux débat concernant les organismes de services nationaux dans le domaine des arts avec la création d'une catégorie spéciale, au sein de la Loi de l'impôt sur le revenu, afin de permettre à ces organismes de bénéficier des mêmes privilèges que ceux accordés aux organismes de bienfaisance. Ceci permet à ces organismes de solliciter des dons en échange d'un reçu pour crédits d'impôt. Cette disposition est restreinte aux organismes nationaux, dans la même veine que les dispositions créées pour les [Associations canadiennes enregistrées de sport amateur](#) (ACESA). Un litige opposant une association athlétique et l'Agence du revenu du Canada a été entendu par la Cour suprême du Canada, et la [Cour a statué](#) que les organismes artistiques ou culturels enregistrés à titre d'organismes de bienfaisance doivent être assujettis à la Taxe sur les produits et services (TPS).

[Les règles](#) régissant les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance diffèrent des règles applicables aux contribuables.

Les mesures incitatives pour les dons et la donation d'œuvres d'art

Les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent émettre [des reçus officiels de dons](#) pour fin de crédits d'impôt qui sont appliqués lorsque le contribuable rédige son rapport d'impôt annuel. Le montant du crédit varie avec la valeur du don.

Des [amendements](#) ont été effectués à la Loi de l'impôt sur le revenu, permettant les dons d'immobilisations à des organismes de bienfaisance et à d'autres entités. L'obligation pour les donateurs de payer la taxe sur le gain en capital avait pour effet de diminuer de façon significative la quantité de dons et ces amendements ont permis un accroissement notable des dons.

Les entreprises peuvent maintenant faire l'acquisition d'œuvres d'arts canadiennes, et en faire ensuite don à des institutions certifiées et réclamer un [crédit équivalent à la valeur marchande réputée de l'œuvre](#). Cette disposition

Conférence canadienne des arts

permet aux entreprises d'acquérir des œuvres d'art qu'elles pourront donner aux musées et aux galeries certifiées, partout au Canada.